

**STATUTS DE L'AMICALE
de la PROMOTION CAPITAINE CAZAUX
EMIA – 1974 / 1975**

VERSION N°2 du 04 mai 2022
*des statuts déposés en préfecture de LAVAL (53),
le 22 mars 2011 sous le numéro 511000925.*

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

*Cette amicale a été créée sous la forme d'une association régie par la loi de 1901 et du décret du 16 août 1901 ; Appelée « AMICALE des OFFICIERS de la PROMOTION CAPITAINE CAZAUX » elle a pris le nouveau titre de :
« AMICALE DE LA PROMOTION CAPITAINE CAZAUX » en 2011.*

ARTICLE 2 : BUTS

Cette amicale a pour buts :

- *De perpétuer parmi ses membres l'attachement qui lie les anciens élèves-officiers de l'École Militaire Interarmes au souvenir et à la mémoire du Capitaine Cazaux et à la promotion qui porte son nom.*
- *De maintenir entre ses membres des liens d'affinité, d'amitié et de camaraderie durable.*
- *D'organiser des manifestations destinées à mettre en valeur les buts ci-dessus énoncés.*
- *L'association s'interdit toute participation à un quelconque débat public ou privé, à caractère philosophique, idéologique, politique ou religieux.*
- *Chacun de ses adhérents s'interdit d'engager l'association, de quelque manière que ce soit, à l'occasion de tels débats.*

ARTICLE 3 : ADRESSE

Le siège social est établi à l'adresse suivante :

- *13 rue de Laval-Québec – 53000 - LAVAL*
- *Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale.*

ARTICLE 4 : DOMICILIATION BANCAIRE

Un compte bancaire est ouvert, au titre de l'« Amicale de la Promotion Capitaine Cazaux » auprès du « Crédit agricole » situé 8 avenue de la Libération - 53940 Saint-Berthevin. Le Président, le trésorier et le trésorier suppléant en sont cosignataires.

ARTICLE 5 : RESSOURCES de L'AMICALE

Les ressources proviennent exclusivement :

- *Des cotisations dont le montant est fixé par le Conseil d'administration et approuvé en Assemblée générale.*
- *De ressources ponctuelles issues d'une activité culturelle.*
- *Des dons éventuels.*

ARTICLE 6 : VERIFICATION des COMPTES

La situation comptable est régulièrement (au moins deux fois par an) présentée au Président par le trésorier et, en particulier, immédiatement après toute activité de l'amicale. Un bilan comptable détaillé est présenté par le trésorier à l'ensemble des membres lors de chaque assemblée générale.

Une vérification annuelle est effectuée par le trésorier suppléant et le vice-président qui s'accordent pour le faire conjointement à la date qui leur convient le mieux. Le bureau et tous les membres de l'amicale sont informés du résultat de ce contrôle.

Sur demande d'un membre de l'amicale, l'intervention d'un vérificateur aux comptes, obligatoirement non membre du bureau, peut être demandée pour être présentée lors de l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 7 : COMPOSITION de l'AMICALE

L'association se compose de :

- *Membres « de droit ».*
- *Membres d'honneur.*
- *Membres bienfaiteurs.*

ARTICLE 8 : DEFINITION DES MEMBRES

Sont membres de droit tous les Officiers ayant fait partie de la Promotion Capitaine Cazaux ainsi que les Officiers de l'encadrement direct de ladite promotion pendant l'année de formation au sein de l'EMIA en 1974 – 1975.

- *Parmi les Membres « de droit », seuls sont « Membres adhérents » ceux qui s'acquittent de la cotisation annuelle.*

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Les veuves des membres adhérents sont admises, si elles le souhaitent, en tant que membres d'honneur. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent un droit d'entrée supérieur au montant de la cotisation minimale.

ARTICLE 9 : SORTIE DE L'AMICALE

La qualité de membre de l'amicale se perd par :

- *Le décès.*
- *La sortie volontaire individuelle de l'amicale.*

- *La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave après enquête contradictoire menée par au moins trois membres du conseil d'administration.*

ARTICLE 10 : ORGANISATION DE L'AMICALE

L'association est dirigée par un Bureau élu parmi les membres adhérents :

- *Un Président et un Vice-président,*
- *Un Secrétaire et un secrétaire suppléant,*
- *Un Trésorier et un trésorier suppléant,*
- *Un Webmaster et un webmaster suppléant.*

Les membres élus à ces différents postes sont inscrits sur le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) qui a entériné le vote. Ce PV est transmis à la préfecture de Laval où sont déposés les statuts de l'amicale.

Il n'y a pas de durée de mandat défini, mais en cas de vacance de l'un ou de plusieurs postes (suite à démission ou au décès de son titulaire), le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ce (ou ces) membre(s) jusqu'à une nouvelle désignation en assemblée générale.

Par ailleurs, cinq postes de « correspondants régionaux » ont été créés pour faciliter les relations de proximité. Les membres de l'amicale affectés à ces missions sont également désignés en AGE parmi les volontaires et leurs noms communiqués à l'ensemble des amicalistes au travers du P.V de cette AG.

Bureau et délégués régionaux forment ainsi un Conseil d'administration.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président, physiquement ou par visio-conférence et au moins une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les assemblées générales (AG) sont organisées sur un rythme biennal. L'assemblée générale ordinaire s'adresse à tous les membres de l'association, mais seuls les membres adhérents peuvent participer aux différents votes.

- *Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire ; l'ordre du jour est indiqué sur la convocation.*
- *Le Président, assisté du Trésorier et du Secrétaire, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.*
- *Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.*

Si besoin est, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire qui est seule compétente pour toute modification portant atteinte à l'esprit des statuts de l'association.

ARTICLE 12 : FIN de l'ASSOCIATION

La dissolution de l'association peut être prononcée par le Conseil d'administration ou par les quatre cinquièmes (4/5) d'une assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par ladite assemblée et, s'il y a lieu, l'actif, est dévolu à une association poursuivant un objectif similaire.